

Département

Isère

REPUBLIQUE FRANCAISE

Canton

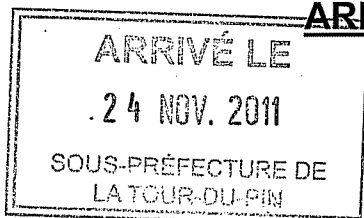
BOURGOIN-JALLIEU

Liberté - Egalité - Fraternité

Commune

BOURGOIN-JALLIEU

ARRETE DU MAIRE n° 1092



Le Maire de la Commune de BOURGOIN-JALLIEU,

*Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, et codifié à l'article L 541-2 et suivants du code de l'Environnement,*

*Vu le décret n°77-151 du 7 février 1977 portant application des dispositions concernant les collectivités locales édictées à l'article 2 de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975, repris à l'article R. 2224-28 du CGCT,*

*Vu le décret n°92-377 du 1<sup>er</sup> avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 susvisée,*

*Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages,*

*Vu le décret n°96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés,*

*Vu le décret n°97-517 du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment L 2224.13 à L 2224.17, R 2224.23 à R 2224.29,*

*Vu le Code Pénal,*

*Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 111-3 relatif au stockage des déchets ménagers dans les immeubles collectifs,*

*Vu le Code de l'environnement,*

*Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de l'Isère et notamment le titre IV section I relatif aux déchets ménagers,*

Considérant :

La nécessité de garantir l'hygiène et la salubrité publique,  
La nécessité de valorisation et de recyclage des déchets dans le respect des normes réglementaires et environnementales,  
La nécessité de respecter les normes de sécurité imposées au niveau de la collecte pour le personnel et les usagers,  
La nécessité d'établir des règles de fonctionnement et de responsabilité entre la commune, le Syndicat Mixte Nord Dauphiné et les usagers.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés tel qu'annexé au présent arrêté est arrêté à compter de ce jour.

### ARTICLE 2

Tout arrêté antérieur sur le même objet est réputé abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

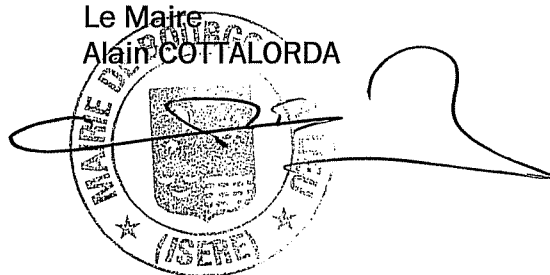
### ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Police Nationale, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Bourgoin-Jallieu, le 23 novembre 2011

Le Maire  
Alain COTTALORDA



Transmis en Sous-Préfecture le 23 novembre 2011.  
Publié le : 8 décembre 2011